

Art. 10.

P. M. le Maire M inventorié n° 9

ARRONDISSEMENT.

de Châtillon

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

COMMUNE

de Monneron

TRAVAUX COMMUNAUX.

NATURE DES TRAVAUX.

Reconstruction des
murs de l'ancien
cimetière

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION.

ARCHITECTE :

M. Montegins
d'Esnoyeux

ADJUDICATAIRE :

M. Montperruc
Régis
d'Esnoyeux

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le 8 août
à 1 heure après midi, en la salle des adjudications de l'hôtel de la
Préfecture, ainsi qu'il avait été annoncé par des affiches apposées quinze
jours à l'avance et répandues, tant dans la commune de Monneron
et les communes environnantes, que dans les villes du
département et par les journaux :

Nous, Préfet du département de la Haute-Marne, assisté de M. le
maire de la commune de Monneron, du receveur
municipal et de deux membres du conseil municipal, avons procédé à
l'adjudication des travaux à faire pour cette commune, suivant les
plans et devis rédigés par le sieur Montegins,
acceptés par le conseil municipal et approuvés par le Préfet, et sui-
vant les conditions générales du cahier des charges et clauses particu-
lières exprimées ci-après :

CAHIER DES CHARGES.

Conditions générales.

ARTICLE PREMIER. L'adjudication sera faite au rabais, sur le prix de
l'estimation du devis, à la crie et à l'extinction de trois feux allumés
successivement.

ART. 2. Tout entrepreneur non connu ou non inscrit à la Préfecture
devra, avant d'être admis, justifier de sa capacité par un certificat dé-
livré, soit par un Ingénieur des ponts et chaussées, soit par un archi-
tecte reconnu comme tel, desquels la signature sera dûment légalisée.

Tout entrepreneur étranger au département et non connu devra, en outre, justifier de sa solvabilité par un certificat, dûment légalisé, du maire de sa commune.

Néanmoins, le préfet se réserve la faculté d'admettre les personnes qui, sans être munies des certificats ci-dessus indiqués, seraient notoirement connues comme possédant les conditions de capacité et de solvabilité suffisantes.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'est libre de toutes fonctions incompatibles avec la qualité d'entrepreneur.

ART. 3. Tout entrepreneur qui aurait encouru une adjudication à sa folle-enchère, ou l'exécution d'office, à ses frais et par voie de régie, de travaux en retard, ou qui n'aurait pas satisfait aux obligations imposées par une adjudication antérieure, ou qui serait sous le poids de contestations pour mal-façons, pourra être exclu de l'adjudication.

ART. 4. L'adjudicataire devra fournir, séance tenante, une bonne et valable caution, qui sera acceptée par le receveur municipal et agréée par le Préfet. Ils affecteront, si ce fonctionnaire ou le receveur municipal le requièrent, pour garantie de l'entière confection et solidité des ouvrages, des immeubles d'une valeur au moins égale au prix de l'adjudication, et qu'ils déclareront, sous les peines du stellionat, être libres de toutes dettes et hypothèques antérieures.

ART. 5. L'adjudicataire et sa caution seront tenus d'élire, dans la commune où les travaux devront être exécutés, un domicile où tous actes relatifs, soit à l'adjudication, soit à la confection des travaux, leur seront valablement notifiés.

ART. 6. La commune sera libre, sous l'approbation du Préfet, de placer, à ses frais, un surveillant des travaux, agréé par l'architecte. L'adjudicataire sera expressément tenu d'obtempérer à toutes les instructions qui lui seront données par ce surveillant pour l'exécution du devis, sans que ce dernier puisse, néanmoins, sous aucun prétexte, en modifier les dispositions, sans l'autorisation de l'administration supérieure, ni s'écarter des instructions qu'il aura lui-même reçues de l'architecte.

La surveillance du préposé de la commune ne pourra, dans aucun cas, dégager la responsabilité de l'architecte et de l'adjudicataire.

ART. 7. Les ordres, avertissements et indications à donner à l'entrepreneur, pendant le cours des travaux, seront transcrits et signés sur un carnet scellé en tête du sceau de la Préfecture, coté et paraphé, à chaque feuillet, par le Maire, et qui demeurera déposé à la Mairie, pour y être consulté, sans déplacement, par chacun des intéressés.

ART. 8. Il est expressément interdit à l'adjudicataire de sous-traiter de son entreprise. En cas d'infraction à cette clause, l'adjudication pourra être résiliée, par arrêté du Préfet, et recommencée à la folle-enchère de l'entrepreneur.

Toutefois, la prohibition ne s'étend pas aux marchés partiels que l'entrepreneur pourrait faire avec des ouvriers ou fournisseurs particuliers qui, néanmoins, ne seront jamais considérés que comme ses agents, sa responsabilité ne cessant pas d'être entièrement engagée.

ART. 9. Les travaux, au moins en ce qui concerne les approvisionnements, appareils et établissements de chantiers, devront être commencés dans la quinzaine, au plus tard, à dater du jour de l'approbation. Ils seront exécutés, en saison convenable, sous la direction de l'architecte, et devront être entièrement terminés aux époques fixées par l'acte d'adjudication, sous les peines portées par les articles 13, 15, 16 et 17 ci-après. En ce qui concerne l'exécution des travaux d'art, l'entrepreneur ne pourra employer que des ouvriers capables et acceptés par l'architecte.

ART. 10. Dans le cas où l'entrepreneur serait obligé de s'éloigner du lieu des travaux, il choisira et fera agréer par le maire et l'architecte un représentant capable de le remplacer, et auquel il donnera pouvoir d'agir pour lui et de faire les paiements aux ouvriers, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue pour raison d'absence de l'entrepreneur. Il lui remettra le carnet dont il doit être muni aux termes de l'article 7.

ART. 11. L'adjudicataire sera tenu de se conformer strictement aux

devis et plans approuvés par le Préfet et produits à l'adjudication, ainsi qu'aux plans, dessins et documents qui lui seront remis par l'architecte, sous la responsabilité de ce dernier, lequel devra toujours les revêtir de sa signature. Dans aucun cas, l'architecte ne pourra retirer ces documents, qui devront rester entre les mains de l'entrepreneur, comme pièces justificatives, en cas de besoin.

ART. 12. Tout emploi de matériaux autres que ceux qui sont indiqués au devis, est expressément interdit, à moins que la substitution n'ait été, sur le rapport de l'architecte, acceptée par le conseil municipal et approuvée par le Préfet. En cas de contravention, les travaux ne seront pas reçus, l'administration supérieure se réservant d'ailleurs le droit de faire démolir et reconstruire aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, toute construction faite contrairement aux prescriptions du devis.

ART. 13. Tout travail fait en augmentation par l'entrepreneur, sans autorisation spéciale du Préfet, le conseil municipal entendu, restera pour le compte de l'adjudicataire, sauf son recours contre l'ordonnateur.

Si des circonstances extraordinaires et fortuites exigent impérieusement des travaux supplémentaires, il en sera rendu compte par l'architecte au Préfet qui jugera, s'il y a lieu, de les autoriser, après avoir entendu le conseil municipal. Dans ce cas, et toutes les fois que, pendant le cours des travaux, l'administration supérieure jugera nécessaire d'ordonner quelques changements au devis, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux modifications apportées, et il lui en sera fait compte en plus ou en moins, au prorata du prix de l'adjudication, sans qu'il puisse, en cas de réduction, réclamer aucune indemnité, à raison des bénéfices qu'il aurait pu faire sur la main-d'œuvre, sauf à lui allouer le prix des matériaux approvisionnés sur place, et ce ensuite d'estimation.

ART. 14. Dans le cas où le délai fixé pour l'achèvement des travaux serait dépassé, l'adjudicataire deviendra passible d'une retenue, à titre d'indemnité, au profit de la commune. Cette retenue sera faite, par

chaque jour de retard, sur le pied du 20^e de la valeur des travaux restant à faire, pour les quinze premiers jours, et du 10^e pour chaque quinzaine des jours suivants.

Néanmoins, sur l'avis de l'architecte et du maire, et si le conseil municipal y a d'ailleurs consenti, le Préfet pourra réduire cette retenue, lorsque des circonstances atténuantes militeront en faveur de l'entrepreneur.

En aucun cas, cette clause pénale, stipulée pour le simple retard, ne pourra être réputée comminatoire. Elle est d'exécution rigoureuse, et la peine du retard sera encourue sans mise en demeure préalable, l'indication du procès-verbal d'adjudication étant suffisante pour en tenir lieu. Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, de plus amples dommages-intérêts envers la commune et de la mise en régie, aux frais de l'entrepreneur, des travaux restant à faire, laquelle pourra être ordonnée, par le Préfet, sur les avis de l'architecte et du maire.

Art. 15. L'architecte devra, sous sa responsabilité personnelle et sous peine de la privation de ses honoraires et même de dommages-intérêts, s'il y a lieu, signaler, par un rapport au Préfet, les mal-façons de toute nature qu'il aura remarquées, et, par un second rapport, l'exécution donnée aux ordres qu'il aura transmis à l'entrepreneur.

Il signalera, de la même manière, les retards apportés dans l'exécution des travaux et leur abandon. Dans ces rapports, qui seront fournis en double expédition, l'architecte devra déterminer le délai à accorder à l'adjudicataire, soit pour effectuer les rectifications signalées, soit pour reprendre les travaux et placer sur le chantier, jusqu'à achèvement, le nombre d'ouvriers de chaque espèce qu'il fixera. Ces rapports seront, à la diligence du maire, notifiés par le ministère d'un huissier, tant à l'adjudicataire qu'à sa caution, au domicile qu'ils auront élu, conformément à l'article 5, lesquels seront en même temps mis en demeure de reprendre les travaux dans un délai déterminé et de les continuer avec activité, en plaçant sur le chantier le nombre d'ouvriers déterminé, et de les rectifier ou achever dans le délai fixé par l'architecte.

Dans le cas où l'adjudicataire n'obtempérerait pas à la réquisition, et le délai étant expiré, la situation des travaux sera de nouveau constatée par l'architecte, en présence de l'entrepreneur, sans cependant que l'absence de ce dernier, dûment appelé, puisse invalider l'opération. Cette reconnaissance faite, et à moins qu'ensuite de sa mise en demeure la caution ne prenne l'engagement de continuer et terminer ou rectifier ces travaux pour son propre compte, en se conformant aux conditions stipulées dans le rapport dont il vient d'être parlé, et dans un nouveau délai déterminé par l'architecte, le Préfet pourra prononcer, soit la mise en adjudication à la folle-enchère de l'adjudicataire et de sa caution, soit l'exécution, à leurs frais, par voie de régie, des travaux restant à faire ou à perfectionner.

Il sera procédé de la même manière lorsque la caution n'aura pas rempli l'engagement qu'elle aura pris dans le cas ci-dessus prévu.

Les frais avancés par la commune, en exécution du présent article, seront supportés par l'adjudicataire et sa caution.

Les dispositions prescrites par le présent article auront lieu sans préjudice de la retenue prévue par l'article 14.

ART. 16. Lorsque la caution aura repris les travaux, les certificats et mandats de paiements des travaux exécutés par elle seront délivrés en son nom, nonobstant toutes réclamations de la part de l'adjudicataire, mais sans préjudice de la retenue prévue par l'article 14, sauf le recours de la caution contre l'adjudicataire, et sous la réserve des droits des tiers.

ART. 17. A moins de conditions contraires, les paiements auront lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dûment constaté par le certificat de l'architecte chargé de leur direction, visé par le maire, et de manière que l'entrepreneur soit toujours en avance au moins du 10^e des travaux exécutés.

En cas de lenteur ou d'abandon des travaux, les paiements pourront être suspendus jusqu'à ce que l'adjudicataire ait repris les travaux avec l'activité convenable.

Lors de la réception, il sera fait à l'entrepreneur, pour garantie de

la bonne exécution des ouvrages, une retenue du 10^e du montant total des travaux. Ce dixième ne lui sera payé qu'un an après la réception, sans préjudice de toutes les autres garanties auxquelles il est soumis. Les honoraires de l'architecte, sur le montant du dixième, ne seront également payés qu'à cette époque.

ART. 18. Conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil, l'architecte, l'entrepreneur et sa caution répondent des travaux pendant dix ans.

ART. 19. Les frais de timbre, d'impressions, d'enregistrement, d'expédition, d'affiches et de leur transport, et tous autres relatifs à l'adjudication, seront à la charge de l'adjudicataire et payés comptant au secrétariat de la préfecture. Si, dans les vingt jours de l'approbation de l'adjudication, l'adjudicataire n'a pas soldé ces frais, les doubles droits d'enregistrement, amendes et tous frais faits pour obtenir le recouvrement des sommes dues, resteront à la charge de l'adjudicataire.

ART. 20. Les honoraires de l'architecte seront, à moins de conditions contraires, à la charge de la commune.

Dans aucun cas, l'architecte n'aura droit à des honoraires pour les ouvrages supplémentaires excédant la prévision des devis primitifs, alors même que ces travaux auraient été l'objet de devis supplémentaires approuvés par l'administration. Ne sont pas considérés comme travaux supplémentaires ceux qui, prévus au devis primitif, auront été ajournés lors de l'adjudication pour un motif quelconque.

ART. 21. Les réceptions seront faites par l'architecte, à la participation du maire ou de son délégué, et en présence de l'entrepreneur ; en cas d'absence de ce dernier ou de son fondé de pouvoir, il en sera fait mention au procès-verbal.

ART. 22. Toutes les dispositions des devis dressés par MM. les architectes, qui seraient en opposition avec les présentes conditions, sont déclarées nulles et non avenues ; elles ne pourront être invoquées ni par la commune, ni par l'architecte, ni par l'entrepreneur.

CLAUSES PARTICULIÈRES.

1^o Les honoraires de l'architecte sont fixés au 20 pour cent du prix de l'adjudication, sous les réserves énoncées à l'article 15 du cahier des charges.

2^o Les travaux doivent être terminés le 1^{er} juillet 1884

La commune se chargeant de la totalité de la
somme portée au devis pour cet objet, sera
retenue à l'entrepreneur Suche prié de l'adjui

16

CRIÉE ET ADJUDICATION.

Après la lecture du devis et du cahier des charges, nous avons annoncé que chaque rabais serait de *40* francs, et nous avons ouvert les rabais sur la somme de *1203. 82* montant de l'estimation.

Le sieur *Montperrac* demeurant à *Mandru* ayant fait un rabais, nouveau feu a été allumé à la somme de *1160*

Le sieur *Gibbema* a rabainé à *1080*

Le sieur *Montperrac* à *1040*

Et un dernier feu s'étant éteint sans qu'il ait été fait un nouveau rabais, nous avons déclaré le sieur *Montperrac (Léon)* demeurant à *Mandru* entrepreneur des travaux mis en adjudication pour la commune d *Moanoy* moyennant la somme de *mill. quarante francs* et sous les conditions générales et particulières du cahier des charges.

L'adjudicataire, Le maire, L'architecte,
signé Montperrac, Rivier, Boutequin,

Les Conseillers municipaux, Le Receveur municipal,

Le Préfet,

et Pour le Préfet et par délégation

Le Conseiller de Préfecture, secrétaire général,

Princalot

CAUTIONNEMENT.

En conséquence, le sieur *Wentpierre* a immédiatement présenté pour caution le sieur *Wentpierre Augustin* demeurant à *Couvrois* qui, ayant déclaré s'obliger au cautionnement, a été accepté par le receveur municipal et agréé par nous.

Pour sûreté et garantie de leurs engagements respectifs, l'adjudicataire et la caution ont affecté hypothécairement les immeubles désignés ci-après, savoir :

Par le sieur *Wentpierre Eugène* adjudicataire
une maison située à Mondreville, sur l'ancienne route,
ayant d'un part à l'est et d'autre à la rue

Par le sieur *Wentpierre Augustin* caution
une maison située à Couvrois, grande rue, terrain
d'un part à J^e Wentpierre et d'autre à
M. Veillemin

Lesquels immeubles ayant été déclarés par les sieurs *Wentpierre*
Jacques

et sous les peines du stellionat, leur appartenir réellement et être libres de toutes dettes et hypothèques, et reconnus suffisants par le receveur municipal, ont été acceptées en garantie et cautionnement par M. le maire de la commune d *Couvrois* et par nous, sous la réserve de prendre toutes inscriptions hypothécaires aux frais de l'adjudicataire et subsidiairement de la caution.

ÉLECTION DE DOMICILE.

Conformément à l'article 5 du cahier des charges, les sieurs

Montperron

ont fait élection de domicile dans la commune d *Monmor*
~~chez le sieur~~ *Montperron* et nous avons clos
immédiatement le présent procès-verbal, qui a été signé avec nous par
l'adjudicataire, la caution, l'architecte, le maire et le receveur muni-
cipal.

L'adjudicataire,

Signé Montperron

La Caution,

Montperron

Le Maire,

Noël

Le Receveur municipal,

L'architecte,

Plantegnat

Le Préfet,

et Pour le Préfet et par délégation

Le Conseiller de Préfecture, secrétaire général,

Trincal

Cette
Emprunt à Châlons le 28 avril 1881

Ann. 17. 16 Signé Noël

Pour Expédition conforme:

Le Conseiller de Préf. Secré. g^{al}

Trincal